



## **INSTRUCTION N°04-2019 DU 31 DECEMBRE 2019 PORTANT CENTRALISATION DES RISQUES BANCAIRES LIES AUX ENTREPRISES ET AUX MENAGES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions d'application des dispositions du règlement n°2012-01 du 20 février 2012, portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages (CREM) de la Banque d'Algérie, ainsi que les conditions de déclaration des risques pris par les banques et les établissements financiers - ci-après dénommés «établissements déclarants»-, à l'égard de leurs clientèles d'entreprises et ménages.

### **Article 02 : Personnes déclarables**

Les personnes morales et les personnes physiques bénéficiaires de crédits auprès des établissements déclarants, ainsi que les personnes qui se portent formellement garantes de ces bénéficiaires, doivent être déclarées à la centrale des risques entreprises et ménages.

Les crédits accordés par les établissements déclarants à leurs personnels, sont également déclarables à cette centrale, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement susvisé.

### **Article 03 : Données déclarables**

Les établissements déclarants déclarent, au titre des opérations effectuées par leurs guichets et selon la nature des données, à la centrale des risques entreprises et ménages :

- les données d'identification des entreprises et des ménages bénéficiaires de crédits et celles des personnes qui se portent formellement garantes de ces bénéficiaires ;
- les données relatives aux crédits et les garanties prises en contrepartie de ces crédits tels que définis à l'article 07 ci-après. Lorsque la déclaration porte sur un crédit à la consommation accordé à une personne physique, conformément à la réglementation en vigueur régissant ces crédits, l'établissement déclarant communique, en plus des éléments communs à toutes les déclarations, les données complémentaires définies à l'article 08 ci-après ;
- les données relatives au descriptif des crédits déclarés, telles que définies à l'article 09 ci-après ;
- les données comptables et financières des entreprises bénéficiaires de crédits et qui sont soumises à la tenue de la comptabilité régulière, telles que définies dans la notice technique à l'usage des établissements déclarants.

Les établissements déclarants sont seuls responsables des données déclarées, dont dépend la qualité du contenu du « rapport de crédit » énoncé à l'article 18 de la présente instruction.

La qualité de ces données doit reposer, à la fois, sur des déclarations complètes, fiables et à jour.

#### **Article 04 : Guichets**

Les déclarations sont effectuées par les guichets concernés, quel que soit le montant du crédit octroyé. Ces déclarations sont transmises aux sièges sociaux des établissements déclarants, qui en font une remise centralisée à la Banque d'Algérie.

Les déclarations des guichets doivent prendre individuellement l'ensemble des crédits accordés et utilisés.

Les fusions de comptes ne sont autorisées qu'à l'intérieur d'un même guichet.

#### **Article 05 : Périodicité et date d'arrêté**

Les déclarations sont effectuées selon une périodicité mensuelle, en indiquant le mois d'arrêté comptable auquel elles se rapportent.

Les crédits déclarés sont arrêtés au dernier jour ouvrable de chaque mois et doivent parvenir à la Banque d'Algérie au plus tard le 20 du mois suivant et, le cas échéant, le dernier jour ouvrable du même mois pour les déclarations correctives.

#### **Article 06 : Identification des personnes déclarables**

Les bénéficiaires de crédits et les personnes qui se portent formellement garantes de ces bénéficiaires, doivent être identifiés par l'un des deux (02) numéros d'identification nationaux suivants :

- le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) pour les personnes morales ;
- le Numéro d'Identification National unique (NIN) pour les personnes physiques.

A titre exceptionnel, pendant une période qui ne peut dépasser dix-huit (18) mois à compter de la date de la publication de la présente instruction, la clientèle bénéficiaire de crédits, dont les numéros d'identification susvisés ne peuvent être renseignés pour indisponibilité de l'information et/ou de la documentation nécessaires à cet effet, est déclarée sous un identifiant interne à la Banque d'Algérie.

Les dispositions pratiques relatives au traitement des déclarations de tels cas sont précisées dans la notice technique à l'usage des établissements déclarants. Les établissements déclarants doivent conserver les pièces justificatives de l'identification des personnes déclarées qui pourraient faire l'objet de contrôles ultérieurs par la Banque d'Algérie.

#### **Article 07 : Risques déclarables**

Toute déclaration doit comporter la nature et le montant des crédits accordés, le montant des crédits utilisés, le montant des crédits non remboursés, ainsi que les garanties prises en contrepartie de ces crédits.

Les crédits accordés sont ceux ayant fait l'objet individuellement d'une autorisation en cours de validité. Ils sont déclarés non déduits des utilisations.

Lorsqu'une seule autorisation regroupe plusieurs types de crédits accordés, ladite autorisation est déclarée sous la rubrique appropriée appelée « plafond des crédits accordés ».

Pour les crédits utilisés, il s'agit des encours constatés à la date d'arrêté comptable correspondant à la fin de la période visée à l'article 05 ci-dessus.

Les intérêts courus sur les crédits utilisés, mais non encore exigibles, sont déclarés dans une rubrique à part.

Les crédits non remboursés, sont ceux générés par les crédits utilisés augmentés des intérêts échus et non recouverts (arriérés d'intérêts) ; ils sont déclarés pour leurs montants en capital et en intérêts dans deux (02) rubriques distinctes, conformément à la notice technique à l'usage des établissements déclarants.

La nature et les montants des garanties prises, sont ceux retenus en contrepartie des crédits accordés.

#### **Article 08 : Données complémentaires en matière de crédit à la consommation**

Concernant les crédits à la consommation, les établissements déclarants doivent, en plus des montants visés à l'article 7 ci-dessus, déclarer les informations ci-après :

- le coût total du crédit mis à la charge du débiteur dans le cadre de la convention de crédit, conformément à la réglementation en vigueur ;
- le montant à recouvrer par l'établissement déclarant lors de la mensualité suivante.

#### **Article 09 : Rubriques de déclaration de crédits**

Les crédits visés à l'article 7 ci-dessus, ainsi que les données à caractère descriptif liées à ces crédits, sont définis dans les annexes 01 à 07. Ces annexes font partie intégrante de la présente instruction.

#### **Article 10 : Monnaie de déclarations**

Les montants déclarés sont libellés en dinars algériens.

Les crédits en monnaies, autres que le dinar algérien, doivent être déclarés pour leur contre-valeur en monnaie nationale, calculée sur la base des moyennes des cours acheteur et vendeur.

#### **Article 11 : Forme et transmission des déclarations**

Les déclarations sont établies au niveau du siège social de l'établissement déclarant, qui assure la transmission à la Banque d'Algérie par fichiers électroniques ou par saisie en ligne.

Cette procédure de transfert de données requiert la désignation de correspondants responsables dûment habilités à effectuer les déclarations à la Banque d'Algérie. En cas de changement de correspondants, les établissements déclarants doivent en informer, sans délai, la Banque d'Algérie.

#### **Article 12 : Sécurité et codification des accès**

Les échanges de données entre la Banque d'Algérie et les établissements déclarants, s'effectuent par une liaison sécurisée et une authentification des accès à la centrale des risques entreprises et ménages, nécessitant l'attribution d'un compte d'accès et d'un mot de passe à chaque utilisateur de l'établissement déclarant.

Les comptes d'accès aux données de la centrale des risques entreprises et ménages sont strictement personnels. Les établissements déclarants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur sécurisation et leur conservation.

### **Article 13 : Contrôle des données par les établissements déclarants**

Avant toute déclaration de données à la Banque d'Algérie, les établissements déclarants doivent satisfaire aux exigences de contrôles inhérents à la conformité et aux spécifications techniques définies dans la notice technique à l'usage des établissements déclarants.

### **Article 14 : Contrôle et rejet des déclarations**

Les déclarations non conformes sont rejetées et restituées aux établissements déclarants par le même canal d'acheminement des dites déclarations, avec l'indication du (des) motif(s) de rejet pour permettre aux établissements concernés de procéder aux corrections nécessaires et de les retransmettre dans la limite du délai de déclaration défini à l'article 5 ci-dessus.

### **Article 15 : Déclarations correctives**

Il s'agit des déclarations modifiant ou annulant celles effectuées par erreur ou à tort et ayant fait l'objet d'enregistrement dans la base de données.

Les établissements déclarants sont autorisés à effectuer des déclarations correctives sur les données des centralisations antérieures, dont les résultats ont été communiqués. Pour être prises en compte, ces déclarations correctives doivent être accompagnées d'une lettre explicative revêtue de la signature du premier responsable de l'établissement déclarant.

Les établissements déclarants sont responsables de la qualité des données déclarées, définie à l'alinéa 7 de l'article 3 ci-dessus.

### **Article 16 : Consultation préalable**

Aucun crédit ne peut être accordé ou renouvelé par un établissement déclarant, sans consultation préalable par ce dernier du rapport de crédit établi par la centrale des risques entreprises et ménages au nom d'un client.

Le rapport de crédit contenant les renseignements individuels, énumérés à l'article 18 cidessous, doit figurer dans le dossier de demande de crédit de chaque client.

### **Article 17 : Motifs de la consultation du rapport de crédit**

Pour chaque consultation d'un rapport de crédit, l'établissement déclarant doit mentionner le motif de l'interrogation du système de la centrale des risques entreprises et ménages, correspondant à «l'octroi d'un crédit» ou à «la gestion d'un crédit en cours».

### **Article 18 : Le rapport de crédit**

Le rapport de crédit est un document contenant une série d'informations enregistrées au nom d'une personne ayant fait l'objet de déclaration à la centrale des risques entreprises et ménages. Ces informations sont relatives :

- aux éléments d'identification de cette personne ;

- à son endettement à l'égard du secteur bancaire, ainsi que les garanties prises ;
- à sa classification en fonction de la situation de ses crédits ;
- au nombre d'établissements déclarants ayant effectué des déclarations en son nom durant les douze (12) dernières centralisations ;
- au nombre de consultations effectuées en son nom durant les douze (12) derniers mois ;
- à l'évolution de son encours de crédit sur les soixante (60) derniers mois ; - au nombre et montant des échéances impayées survenus sur ses comptes durant les soixante (60) derniers mois ;
- et, éventuellement aux caractéristiques spéciales du crédit.

### **Article 19 : Restitution des résultats centralisés**

A l'issue de chaque centralisation, la centrale des risques entreprises et ménages restitue aux établissements déclarants un fichier électronique contenant les concours enregistrés au nom de chacun des débiteurs ayant fait l'objet de déclaration de leur part. Ce fichier doit être exploité par les établissements déclarants.

### **Article 20 : Information des personnes bénéficiaires de crédits**

L'information des personnes bénéficiaires de crédits, est régie par les dispositions de l'article 12 du règlement 2012-01 susvisé. Les établissements déclarants doivent informer leur clientèle de la possibilité d'obtenir le rapport de crédit détaillé auprès des succursales de la Banque d'Algérie.

### **Article 21 : Rectification des données**

Tout bénéficiaire d'un crédit, ayant fait l'objet de déclaration à la centrale des risques entreprises et ménages et qui conteste l'exactitude des données qui y sont enregistrées en son nom, peut exercer son droit de rectifier lesdites données auprès de l'établissement déclarant concerné.

L'établissement déclarant est tenu d'effectuer les rectifications nécessaires s'il s'avère que les données étaient inexactes, d'en informer l'intéressé et de communiquer cette rectification à la centrale des risques entreprises et ménages, conformément aux dispositions édictées par l'article 15 ci-dessus.

### **Article 22 : Secret professionnel**

Chaque établissement déclarant, de même que toutes les personnes autorisées à accéder aux données enregistrées à la centrale des risques entreprises et ménages, sont tenus au secret professionnel.

Les données communiquées ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à d'autres fins, notamment de prospection commerciale ou de marketing.

### **Article 23 : Délais de conservation des données**

La durée de conservation d'un crédit enregistré dans la base de données de la centrale des risques entreprises et ménages, représente le temps séparant la dernière déclaration de ce crédit de la date de son archivage.

Pour les données positives (respect des échéances de remboursement des crédits), le délai de leur conservation est de cinq (5) ans à compter du remboursement intégral du crédit (situation crédit remboursé).

Quant aux données négatives (non-respect des échéances de remboursement des crédits), la durée de leur conservation est de cinq (5) ans à compter de la date de déclaration de l'irrécouvrabilité, telle que définie en annexe (03) de la présente instruction.

#### **Article 24 : Participation aux coûts directs**

Les coûts directs prévus par la réglementation en vigueur, sont constitués des coûts fixes, qui correspondent aux dépenses engendrées par les seuls investissements acquis par la centrale des risques entreprises et ménages.

Les autres coûts sont supportés par la Banque d'Algérie.

#### **Article 25 : Périodicité, règlement et répartition des coûts directs**

Les coûts directs à tarifier aux établissements déclarants, sont calculés a posteriori. La facturation de ces coûts est annuelle et intervient à la fin de chaque exercice.

Le règlement du montant dû au titre de la participation des établissements déclarants aux coûts directs de fonctionnement du système de centralisation des risques entreprises et ménages, s'effectue dans un délai n'excédant pas trente (30) jours après réception de la facture y afférente.

Les critères de répartition des coûts et modalité de règlement seront définis dans une note d'application.

#### **Article 26 : Saisine de la Commission Bancaire**

Tout manquement au strict respect des dispositions de la présente instruction, fera l'objet d'une saisine de la Commission Bancaire.

#### **Article 27 : Abrogation**

L'instruction n° 70-92 du 24 novembre 1992, relative à la centralisation des risques bancaires et des opérations de crédit-bail, modifiée et complétée, respectivement par l'instruction n° 56-94 du 07 septembre 1994, l'instruction n° 07-2005 du 11 août 2005, ainsi que l'instruction n° 01-2008 du 9 mars 2008, sont abrogées.

#### **Article 28 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur**  
**Aimene BENABDERRAHMANE**

**ANNEXE N° 01**

**Classification des rubriques de crédits en fonction de leur nature et de leur objet**

**(TABLE DE DONNEES CREM 004)**

<b>Codes</b>	<b>Rubriques de crédit</b>	<b>Eléments descriptifs</b>
010	Comptes ordinaires débiteurs	Crédits en blanc lié au cycle d'exploitation, notamment la facilité de caisse.
020	Crédits à l'exportation	Crédits entrant dans le cadre de la procédure des crédits fournisseurs et acheteurs, y compris les crédits à l'importation en vue d'une exportation incorporant le bien importé.
030	Créances commerciales	Effets représentatifs de créances commerciales escomptés par les banques et établissements financiers au bénéfice de leur clientèle d'entreprises.
040	Crédits de trésorerie	Avances temporaires en compte courant garanties notamment par des marchandises ou des titres ainsi que les concours à court terme relatifs aux opérations d'importation.
050	Crédits à la consommation	Crédits destinés à financer des produits domestiques durables fabriqués totalement ou partiellement en Algérie, et cela au bénéfice des ménages résidents sur le territoire national. Les crédits véhicules sont déclarés distinctement.
051	Crédits Véhicule	Crédits définis dans la rubrique ci-dessus, mais dont le bien à acquérir concerne les véhicules.
052	Crédits au personnel des établissements déclarants	Crédits accordés par les établissements déclarants à leur personnel dont la durée est supérieure à trois mois.
060	Crédits d'investissement	Crédits à moyen et long terme consentis pour financer des investissements productifs ou des aménagements d'immobilisations y compris les crédits de reconstitution du fonds de roulement. Il convient, en outre, d'inclure dans cette rubrique, les crédits consentis à des clients en vue de l'acquisition ou la construction d'un bien immobilier destiné à un usage professionnel.
070	Crédits aidés	Crédits à moyen et long terme consentis pour financer des projets éligibles dans le cadre des dispositifs des pouvoirs publics (ANSEJ, CNAC,...).
080	Crédits immobiliers à l'Habitat	Crédits, quelle qu'en soit leur durée, consentis aux ménages pour l'acquisition ou la construction de biens immobiliers à usage résidentiel.

081	Crédits immobiliers aux promoteurs	Crédits, quelle qu'en soit leur durée, consentis aux entreprises et aux entrepreneurs individuels dans le cadre de leurs activités de la promotion immobilière.
090	Crédit-bail mobilier	Opérations de crédit-bail mobilier concernant le financement de matériel, d'équipement, d'outillage à usage professionnel.
091	Crédit-bail immobilier	Opérations de crédit-bail immobilier concernant le financement de biens immobiliers à usage professionnel.
100	Crédits restructurés	Crédits ayant fait l'objet de restructuration conformément à la réglementation en vigueur régissant ce volet.
110	Engagements de garanties	Cette rubrique couvre les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que les banques et établissements financiers. Sont notamment déclarés dans cette rubrique les cautions en faveur de l'Administration (cautions fiscales, cautions en douane...). Les engagements de garantie accordés sont déclarés au nom du donneur d'ordre.
120	Engagements de financement	Outre les ouvertures de crédits documentaires contre paiement, sont également incluses dans cette rubrique, les acceptations accordées non encore mobilisées. Les engagements de financement accordés sont déclarés au nom du donneur d'ordre.
900	Plafond des crédits accordés	Le « Plafond des crédits accordés » regroupe, quelle que soit leur nature, plusieurs types de crédits à une contrepartie faisant l'objet d'une autorisation globale en cours de validité.



## ANNEXE N° 02

### Classification des personnes déclarables en fonction de leur niveau de responsabilité

#### (TABLE DE DONNEES CREM 001)

Codes	Rubriques de crédit	Eléments descriptifs
001	Emprunteur	Personne morale ou physique bénéficiaire de crédit auprès des banques et établissements financiers.
002	Emprunteur - principal	Personne morale ou physique bénéficiaire de crédit conjointement avec une autre personne (coemprunteur).
003	Co - emprunteur	Personne morale ou physique qui souscrit au même contrat de crédit avec l'emprunteur principal. Il est assimilé à un emprunteur.
004	Crédit - preneur	Personne morale ou physique bénéficiaire de crédit-bail, appelée crédit- preneur, intervenant dans le cadre d'un contrat de location prévoyant une option d'achat au terme d'une période déterminée en amont.
005	Garant	Personne morale ou physique qui s'engage envers l'établissement déclarant à satisfaire l'exécution d'une obligation, si son client bénéficiaire de crédit n'y satisfait pas lui-même.

**ANNEXE N° 03**

**Classification des crédits déclarés en fonction de leurs catégories de risque**

(TABLE DE DONNEES CREM 002)

Codes	Rubriques de crédit	Éléments descriptifs
001	Crédits rejetés	La situation « crédits rejetés » fait référence aux rejets des demandes de crédits présentées par la clientèle des établissements déclarants lorsqu'elles sont motivées par les informations tirées des rapports de crédit consultés.
900	Crédits à risques potentiels	Cette situation concerne les autorisations de crédits en cours de validité et non utilisés.
005	Crédits annulés	Cette situation y relative aux crédits autorisés ayant fait l'objet d'une annulation avant toute utilisation, et ceux a l'initiative de la banque ou des bénéficiaires eux même.
002	Crédits réguliers	Sont concernés par cette situation, les échéances de crédits remboursés dans les délais requis.
010	Crédits impayés	Cette situation correspond aux échéances de toute nature, impayées pendant un délai inférieur à trois (03) mois.
Créances classées		Les créances classées sont celles qui présentent les caractéristiques contenues dans les dispositions de l'article 5 du règlement 14-03 du 16 février 2014 relatif aux classements et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers.
011	Créances à problèmes potentiels	Créances détenues sur des bénéficiaires de crédits (catégorie 1).
012	Créances très risquées	Créances détenues sur des bénéficiaires de crédits (catégorie 2).
013	Créances compromises	Créances détenues sur des bénéficiaires de crédits (catégorie 3).
014	Créances classées restructurées	Cette situation est utilisée pour les crédits restructurés pendant la période probatoire de douze (12) mois, telle que définie dans le règlement 14-03 susvisé.
015	Créances contentieuses	Cette situation concerne les créances détenues sur des bénéficiaires de crédits déclarés en créances classées mais faisant l'objet d'une procédure judiciaire en cours.
018	Créances irrécouvrables	Sont incluses dans cette situation, les créances irrécouvrables survenues après épuisement de toutes les procédures de droit tendant à la réalisation de ces créances et, suite aux décisions judiciaires prises en la matière ou administratives pour les créances de faibles montants. Cette situation est déclarable une seule fois.

020	Crédits remboursés	Sont considérés comme « crédits remboursés », ceux dont les montants en capital et intérêts sont entièrement remboursés. Ces crédits sont déclarés avec un montant nul et, l'indication de la situation « crédits remboursés ». Cette situation est déclarable une seule fois.

#### ANNEXE N° 04

#### Classification des crédits par référence à leur maturité (durée de crédits, durée restante)

#### (TABLE DE DONNEES CREM 251)

Codes	Rubriques de crédit	Eléments descriptifs
000	0 jour	Cette rubrique est utilisée pour déclarer les crédits dont l'échéance est arrivée à terme. Elle est réservée exclusivement pour renseigner la durée restante.
001	Jusqu'à 90 jours	Crédits à très court terme dont la durée est comprise entre un (01) et quatre-vingt-dix (90) jours.
002	Plus de 90 jours à 180 jours	Crédits à court terme dont la durée est comprise entre quatre-vingt et onze (91) jours et cent quatre-vingt (180) jours.
003	Plus de 180 jours à 1 an	Crédits à court terme dont la durée est comprise entre cent quatre-vingts et un (181 jours) et une (01) année.
010	Plus de 1 an à 5 ans	Crédits à moyen terme dont la durée est supérieure à une (01) année et allant jusqu'à cinq (05) années.
004	Plus de 5 ans à 7 ans	Crédits à moyen terme dont la durée est supérieure à cinq (05) années et allant jusqu'à sept (07) années.
005	Plus de 7 à 10 ans	Crédits à long terme dont la durée est supérieure à sept (07) années et allant jusqu'à dix (10) années.
006	Plus de 10 à 20 ans	Crédits à long terme dont la durée est supérieure à dix (10) années et allant jusqu'à vingt (20) années.
007	Plus de 20 à 25 ans	Crédits à long terme dont la durée est supérieure à vingt (20) années et allant jusqu'à vingt-cinq (25) années.

008	Plus de 25 à 30 ans	Crédits à long terme dont la durée est supérieure à vingt-cinq (25) années et allant jusqu'à trente (30) années.
009	Plus de 30 ans	Crédits à très long terme dont la durée est supérieure à trente (30) années.
900	Sans durée spécifique	Cette rubrique est utilisée exclusivement pour le plafond des crédits accordés.
999	Durée indéterminée	Cette rubrique est utilisée pour les crédits dont la situation est « crédit rejeté ».

#### ANNEXE N° 05

**Classification des crédits non remboursés en fonction des critères suivants :  
classes de retards, risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel,  
effet de contagion**

#### (TABLE DE DONNEES CREM 026)

Codes	Rubriques de crédit	Eléments descriptifs
001	30 jours	Sont enregistrés dans cette classe, les crédits échus et impayés datant de moins de trente (30) jours.
002	Plus de 30 jours à 60 jours	Sont enregistrés dans cette classe, les crédits échus et impayés depuis une période allant de trente-et-un (31) jours à soixante (60) jours.
003	Plus de 60 jours à (90) jours	Sont enregistrés dans cette classe, les crédits échus et impayés depuis une période allant de soixante-et-un (61) jours à quatre-vingt-dix (90) jours.
010	Plus de 90 à 180 jours	Sont enregistrés dans cette classe, les crédits échus et impayés depuis une période allant de quatre-vingt-onze (91) jours à cent-quatre-vingt (180) jours.
020	Plus de 180 à 270 jours	Sont enregistrés dans cette classe, les crédits échus et impayés depuis une période allant de cent-quatre-vingt-et-un (181) jours à deux-cent-soixante-dix (270) jours.
021	Plus de 270 à 360 jours	Sont enregistrés dans cette classe, les crédits échus et impayés depuis une période allant de deux-cent-soixante-et-onze (271) jours à trois-cent-soixante (360) jours.
030	Plus de 12 à 15 mois	Sont enregistrés dans cette classe, les crédits échus et impayés depuis plus de douze (12) mois jusqu'à quinze (15) mois.

031	Plus de 15 à 18 mois	Sont enregistrés dans cette classe, les crédits échus et impayés depuis plus de quinze (15) mois jusqu' à dix-huit (18) mois.
032	Plus de 18 à 24 mois	Sont enregistrés dans cette classe, les crédits échus et impayés depuis plus de dix-huit (18) mois jusqu' à vingt-quatre (24) mois.
033	Plus de 24 à 30 mois	Sont enregistrés dans cette classe, les crédits échus et impayés depuis plus de vingt-quatre (24) mois jusqu'à trente (30) mois.
034	Plus de 30 à 36 mois	Sont enregistrés dans cette classe, les crédits échus et impayés depuis plus de trente (30) mois jusqu' à trente-six (36) mois.
035	Plus de 36 à 48 mois	Sont enregistrés dans cette classe, les crédits échus et impayés depuis plus de trente-six (36) mois jusqu'à quarante-huit (48) mois.
036	Plus de 48 à 60 mois	Sont enregistrés dans cette classe, les crédits échus et impayés depuis plus de quarante-huit (48) mois jusqu' à soixante (60) mois.
037	Plus de 60 mois	Sont enregistrés dans cette classe, les crédits échus et impayés depuis plus de soixante (60) mois.
200	0 jour : risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel	Sont enregistrés dans cette classe, les créances qui présentent un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel même en l'absence d'impayés (secteur d'activité en difficulté, endettement excessif, litiges entre actionnaires,...).
100	0 jour : effet de contagion	Sont enregistrés dans cette classe, les crédits réguliers qui ont fait l'objet de déclassement en créance classée du fait de l'existence d'une autre créance classée pour le débiteur.

## ANNEXE N° 06

### Classification des garanties prises en fonction de leur nature

#### (TABLE DE DONNEES CREM 005)

Codes	Rubriques de crédit	Eléments descriptifs
999	Garanties non exigées	Cette rubrique est utilisée dans le cas où l'établissement déclarant n'a pas pris de garanties en contrepartie des crédits accordés. Le montant de cette rubrique doit être renseigné par le chiffre zéro.
<b>Sûretés réelles</b>		
010	Hypothèques	Sûretés réelles qui s'appliquent aux les biens immeubles.
011	Cautions hypothécaires	Similaires aux hypothèques mais constituées par des tierces personnes.
020	Nantissements (fonds de commerce, équipements et matériels roulants ...)	Nantissements des actifs incorporels et corporels y compris les équipements et matériels roulants.
021	Nantissements sur véhicules automobiles (Gages sur véhicules)	Gages sur véhicules acquis dans la cadre du crédit à la consommation.
022	Nantissements de titres et autres valeurs mobilières	Sûretés qui portent sur les droits autres que la propriété des biens meubles et immeubles notamment le nantissement de titres.
030	Dépôts de fonds (provisions sur Credoc, provision sur cautions ...)	Sûretés conférant un droit de propriété, telles que le dépôt de fonds et les provisions retenues en garanties (PREG) pour les crédits documentaires ou les cautions
090	Autres sûretés réelles	Sûretés réelles n'entrant pas dans les rubriques ci-dessus.
777	Garanties non recueillies	Cette rubrique est utilisée dans le cas où les garanties prévues dans la convention de crédit en cours de validité ne sont pas recueillies aux dates de déclarations à la centrale.
<b>Sûretés personnelles</b>		

100	Garanties de l'Etat	Sûretés effectivement reçues de l'Etat Algérien ou d'institutions et fonds publics algériens dont la garantie est assimilable à celle de l'Etat.
101	Cautions conjointes, solidaires et indivisibles	Cautions reçues des entreprises et ménages ayant des liens patrimoniaux ou familiaux avec les bénéficiaires de crédits.
102	Cautions de tiers (personnes physiques)	Garanties reçues des personnes physiques n'ayant pas de liens directs avec les débiteurs.
103	Cautions de tiers (personnes morales)	Garanties reçues des personnes morales, autres que les organismes publics et les sociétés d'assurance, n'ayant pas de liens directs avec les bénéficiaires de crédits.
110	Avals	Sûretés personnelles propres aux effets de commerce.
120	Garanties des organismes publics	Sûretés reçues des organismes publics tels que la Société de Garantie de Crédit Immobilier (SGCI), la Caisse de Garantie des Marchés Publics (CGMP), Fond de Garantie des Crédits aux PME (FGAR)....
121	Garanties des sociétés d'assurances crédit	Garanties données par des sociétés d'assurances.
140	Garantie des banques et établissements financiers	Garanties données par des banques et établissements financiers.
190	Autres sûretés personnelles	Sûretés personnelles n'entrant pas dans les rubriques ci-dessus.

**ANNEXE N° 07****Crédits présentant des caractéristiques spéciales****(TABLE DE DONNEES CREM 027)**

<b>Codes</b>	<b>Rubriques de crédit</b>	<b>Eléments descriptifs</b>
001	Crédits syndiqués	Lorsque le crédit est consenti à une même clientèle, par un groupe d'établissements déclarants, chacun d'eux doit déclarer le montant qu'il a accordé, même si les fonds sont mis à la disposition du bénéficiaire de manière centralisée par un seul établissement. La déclaration de ces crédits est établie de façon commune à l'ensemble des déclarations avec l'indication de la caractéristique spéciale « crédits syndiqués ».
002	Crédits en compte collectif	Les crédits en compte collectif doivent faire l'objet d'une déclaration au nom de chacun des codébiteurs avec l'indication de la caractéristique spéciale « crédits en compte collectif ». Le montant total du crédit accordé doit être ventilé entre les différents bénéficiaires concernés au prorata de leur participation tel que précisé dans la convention de crédit liant l'établissement déclarant au Groupement. Cette répartition du risque vise à ressortir le niveau d'engagement des codébiteurs concernés consigné dans leurs rapports de crédit respectifs. Chaque participant doit être déclaré avec le niveau de responsabilité « emprunteur ». A défaut, les établissements déclarants déclarent le montant du crédit pour chacun des participants. Le bénéficiaire désigné comme chef de file doit être déclaré avec le niveau de responsabilité « Emprunteur principal » et, les autres participants en compte collectif avec le niveau de responsabilité « Co-emprunteur ».
004	Crédits aux entreprises liées aux établissements déclarants	Il s'agit des crédits consentis par les établissements déclarants aux entreprises dans lesquelles ils détiennent des participations au capital. Ils doivent être déclarés avec l'indication de la caractéristique spéciale dite « crédits aux entreprises liées ».